

6 avril 2011

Registre mondial

Élaboré le 18 novembre 2004 conformément à l'article 6 de l'Accord concernant l'établissement de règlements techniques mondiaux applicables aux véhicules à roues, ainsi qu'aux équipements et pièces qui peuvent être montés et/ou utilisés sur les véhicules à roues (ECE/TRANS/132 et Corr.1) en date, à Genève, du 25 juin 1998

Additif 6: Règlement technique mondial No 6

Vitrages de sécurité pour véhicules à moteur et leurs équipements

Amendement 1

Inscrit au Registre mondial le 9 mars 2011



NATIONS UNIES

Paragraphes 4.1.2.1 à 4.1.2.3, modifier comme suit:

- «4.1.2.1 Marques d'identification des pare-brise.
- 4.1.2.1.1 "II" pour les pare-brise en verre feuilleté.
- 4.1.2.1.2 "IV" pour les pare-brise à feuilles verre-plastique.
- 4.1.2.2 Marques d'identification des vitres.
- 4.1.2.2.1 Aucun symbole n'est requis pour les vitres en verre à trempe uniforme.
- 4.1.2.2.2 "XI" pour les vitres en verre feuilleté.
- 4.1.2.2.3 "VI" pour les doubles vitrages.
- 4.1.2.2.4 "XII" pour les vitres à feuilles verre-plastique.
- 4.1.2.3 Autres marques d'identification.
- 4.1.2.3.1 Les vitrages doublés de matière plastique doivent porter la marque "/P" après celle requise au paragraphe 4.1.2.1 ou 4.1.2.2, par exemple, II/P.
- 4.1.2.3.2 Les vitrages ayant un coefficient de transmission de la lumière inférieur à 70 % doivent porter la marque "/V" après celle requise au paragraphe 4.1.2.2.
- 4.1.2.3.3 Si un vitrage doit porter à la fois les marques "/P" et "/V", la marque requise au paragraphe 4.1.2.3.1 doit précéder celle requise au paragraphe 4.1.2.3.2.»